

ÉBAUCHE Statuts de prorogation et règlements administratifs

Décembre 2013

Nom actuel de l'organisation

ASSOCIATION CANADIENNE DES RÉVISEURS
EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA

Si un changement de dénomination est exigé, veuillez indiquer la dénomination sociale proposée --

Numéro de l'organisation

[À insérer avant de soumettre à Corporations Canada]

Province ou territoire du Canada où est localisé le siège social

Ontario

Nombres minimum et maximum d'administrateurs (si le nombre est fixe, indiquez le même nombre dans les deux espaces prévus)

Nombre minimum 5

Nombre maximum 19

Énoncé de l'objectif de l'organisation

L'Association canadienne des réviseurs est une association mutuelle dont l'objectif principal est de soutenir et les réviseurs et l'excellence en matière de révision, en plus de servir les intérêts de la profession.

Restrictions quant aux activités auxquelles s'engage l'organisation

Aucune

Catégories de membres ou groupes régionaux ou autres que l'organisation est autorisée à créer

L'organisation est autorisée à créer une catégorie de membres. Chaque membre doit avoir le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'y participer et de voter.

L'organisation peut créer des sections par une résolution des membres.

Énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation

Tout reliquat des biens après la liquidation de l'organisation et le règlement des dettes doit être distribué à au moins un des donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dispositions supplémentaires, le cas échéant

Voir l'annexe 1 – Règlement administratif n° 1

ÉBAUCHE Annexe 1

<p>RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1</p> <p>Un règlement administratif relatif à la conduite générale des affaires de l'ASSOCIATION CANADIENNE DES RÉVISEURS / EDITORS' ASSOCIATION OF CANADA (« l'Association »)</p>	<p>ANNOTATIONS</p> <p>La majorité des articles de cette ébauche de règlement administratif proviennent d'un document intitulé « Outil d'élaboration des règlements administratifs » (rendu disponible par Corporations Canada), qui soumet des articles recommandés et de l'information au sujet d'options admissibles.</p> <p>Certains des articles ont été modifiés en s'inspirant de la formulation de la constitution actuelle de l'ACR ou encore de la formulation suggérée par l'avocat de l'ACR.</p>
<p>TABLE DES MATIÈRES</p> <p>Article 1 — Généralités Article 2 — Adhésion Article 3 — Assemblée des membres Article 4 — Administrateurs Article 5 — Réunions des administrateurs Article 6 — Dirigeants Article 7 — Rémunération et indemnité Article 8 — Sections Article 9 — Avis Article 10 — Règlements administratifs et entrée en vigueur</p>	<p>Légende des annotations</p> <p>Loi <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009</i></p> <p>OERA Outil d'élaboration des règlements administratifs en format PDF fourni par Corporations Canada</p> <p>ACR Constitution de l'ACR 1994–2011</p> <p>Avocat Services retenus par l'ACR pour conseiller au sujet de la conformité avec la nouvelle Loi</p> <p>Règ <i>Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral 2011</i></p>
<p>Promulgué à titre de règlement administratif de l'Association comme suit :</p>	
<p>ARTICLE 1 — Généralités</p>	
<p>1.01 Définitions</p> <p>À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'Association :</p> <p>a) « Loi » la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;</p> <p>b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;</p> <p>c) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'Association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;</p>	<p>Sources : OERA p. 1</p>

<p>d) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'Association et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;</p> <p>e) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;</p> <p>f) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus au moins une (1) des voix exprimées;</p> <p>g) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'Association qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;</p> <p>h) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur</p> <p>i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.</p>	
<p>1.02 Interprétation</p> <p>Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.</p> <p>Autrement que tel que spécifié précédemment (1.01), les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.</p>	<p>Sources : OERA pp. 1-2</p>
<p>1.03 Sceau de l'organisation</p> <p>Le sceau, dont l'impression apparaît dans la marge du présent document, est le sceau de l'organisation. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire du sceau de l'organisation.</p>	<p>Sources : OERA p. 2</p>
<p>1.04 Signature des documents</p> <p>Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'Association, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est conforme à l'original.</p>	<p>Sources : OERA p. 2</p>
<p>1.05 Fin de l'exercice</p> <p>La fin de l'exercice de l'Association est le 31 décembre ou une date autrement déterminée par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>Sources : OERA pp. 2-3 Avocat</p>
<p>1.06 Opérations bancaires</p> <p>Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont</p>	<p>Sources : OERA p. 3</p>

<p>effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.</p>	
<p>1.07 Pouvoir d'emprunt Les administrateurs de l'Association peuvent, sans autorisation des membres,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Association; b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Association ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement; c) donner en garantie au nom de l'Association d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir ses titres de créance. 	<p>Sources : OERA pp. 3–4</p>
<p>1.08 États financiers annuels Les états financiers annuels de l'Association doivent être mis à la disposition des membres. L'Association peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus par le truchement du site Web de l'Association et que tout membre peut, sur demande et sans frais en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier.</p>	<p>Sources : OERA p. 4</p>
<p>1.09 Expert-comptable À chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent nommer un expert-comptable en vertu de la Partie 12 de la Loi afin d'exercer la charge de vérification de l'Association.</p>	<p>Sources : Loi, Partie 12 (Expert-comptable) ACR art. 8.1 Avocat</p>
<p>ARTICLE 2 — Adhésion</p>	
<p>2.01 Conditions d'adhésion Sous réserve des statuts, l'Association compte une (1) seule catégorie de membres. L'adhésion est offerte uniquement aux individus qui (a) souhaitent promouvoir les intentions de l'Association et (b) dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Association, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).</p>	<p>Nouvelle approche recommandée par le groupe de travail sur la gouvernance. Avec cette approche, tous les membres peuvent voter; et une nouvelle catégorie de relations appelée « statut d'affiliés » est créée pour des personnes qui, techniquement, ne sont pas membres de l'Association. Les affiliés n'ont pas à être décrits par le règlement administratif parce que ce ne sont pas des membres. Toutefois, une politique séparée pourrait décrire cette relation. Cet article est encore en discussion. Sources : OERA p. 4</p>
<p>2.02 Transfert de l'adhésion L'adhésion n'est transférable qu'à l'Association. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements</p>	<p>Sources : OERA p. 6</p>

administratifs.	
<p>2.03 Frais d'adhésion Les frais d'adhésion s'élèveront à un montant quelconque que le conseil déterminera de temps à autre, pourvu qu'aucun changement ne prenne effet à moins d'être approuvé par les membres, par résolution ordinaire. Les membres seront avisés par écrit des frais d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces frais dans un délai d'un (1) mois civil suivant la date de renouvellement de son adhésion verra son statut de membre prendre fin.</p>	Sources : OERA p. 10 ACR art. 2.4 Avocat
<p>2.04 Fin de l'adhésion Le statut de membre de l'Association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le décès du membre ou sa démission; b) l'omission par le membre de maintenir les qualifications requises pour être membre; c) l'expulsion du membre, en conformité avec l'article 2.05 ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs; d) l'expiration de la période d'adhésion; e) la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi. <p>Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Association.</p>	Sources : OERA pp. 10–11 ACR par. 2.5, 2.6 Avocat
<p>2.05 Mesures disciplinaires contre les membres Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association; b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du conseil d'administration; c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, en considération de la déclaration d'intention de l'Association. <p>Si le conseil d'administration détermine, à l'unanimité lors d'une réunion convoquée aux fins d'étudier cette question, qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.</p>	Sources : OERA p. 11 ACR art. 2.6
<p>2.06 Ratification d'accords signés Chaque membre votant de l'Association doit être en droit de participer à</p>	On trouve cet article dans la constitution actuelle de l'ACR en tant

<p>un vote de ratification, par scrutin postal ou lors de l'AGA, sur tout accord signé ou agenda le concernant.</p>	<p>qu'exigence de la Loi fédérale sur le statut de l'artiste, en vertu de laquelle l'ACR a obtenu une accréditation (limitée) pour représenter les réviseurs à titre de créateurs de certains types de travaux (p. ex., des anthologies).</p> <p>Sources : ACR art. 6.10 Procès-verbal, AGA 2001 de l'ACR</p>
<p>ARTICLE 3 — Assemblées des membres</p>	
<p>3.01 Avis d'assemblée des membres Un avis faisant état de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.</p> <p>En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.</p>	<p>Un préavis d'un minimum de 21 jours est obligatoire en vertu de la nouvelle Loi. (La constitution actuelle de l'ACR n'exige que 14 jours.)</p> <p>Le dernier paragraphe constitue une mesure obligatoire.</p> <p>Sources : OERA pp. 6-7 Loi art. 162 (1) Règ. 63</p>
<p>3.02 Convocation d'une assemblée par les membres Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire</p>	<p>En vertu de la nouvelle Loi, le seuil de la requête doit être de 5 % (comme ici) ou moins. L'échéance de 21 jours est obligatoire.</p> <p>Sources : OERA pp. 7-8 Loi art. 167 Règ. 72</p>
<p>3.03 Propositions de candidatures en vue d'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles Un membre ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres peut soumettre à l'Association, au moyen d'un avis, toute question qu'il entend proposer lors de l'assemblée annuelle. Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, une telle proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée</p>	<p>En vertu de la nouvelle Loi, le seuil de proposition doit être de 5 % (comme ici) ou moins.</p> <p>Sources : OERA p. 12 Loi art. 163 (1) et (5) Règ. 65</p>
<p>3.04 Coût de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.</p>	<p>Sources : OERA p. 12 Loi art. 163 (2), (3) et (4) Règ. 64</p>
<p>3.05 Lieu de l'assemblée des membres Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs ou en tout lieu à l'extérieur du Canada, dont conviennent</p>	<p>Sources : OERA p. 12</p>

tous les membres habiles à y voter.	
<p>3.06 Personnes en droit d'assister à une assemblée Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres de l'Association, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.</p>	Sources : OERA pp. 12–13
<p>3.07 Président d'assemblée Si le président, le président désigné et le président sortant du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.</p>	Sources : OERA p. 13
<p>3.08 Quorum lors d'assemblées des membres Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond au double des directeurs présents plus un. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.</p>	Sources : OERA p. 13 Recommandation du groupe de travail
<p>3.09 Déroulement des assemblées des membres Les assemblées doivent se dérouler selon l'ouvrage intitulé <i>Robert's Rules of Order</i> pourvu que, dans l'éventualité d'un conflit entre les règles de cet ouvrage et une ou plusieurs dispositions de la Loi, les statuts ou les règlements administratifs, les dispositions de la Loi, soit les statuts soit les règlements administratifs prévalent.</p>	Sources : ACR art. 6.7 Avocat
<p>3.10 Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret, un vote par des moyens électroniques ou une combinaison de ces types de votes, le président de l'assemblée vote une seconde fois.</p>	La pratique traditionnelle de l'ACR veut que le président ne vote pas <i>sauf</i> en cas d'égalité. Toutefois, l'avocat de l'ACR suggère que le président ait des obligations statutaires à titre de directeur et qu'il ne devrait pas être forcé de s'abstenir de voter. Sources : OERA pp. 13–14 Avocat
<p>3.11 Vote des absents à une assemblée des membres En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un fondé de pouvoir, et un ou plusieurs suppléants, qui doivent être membres, pour assister à l'assemblée et à y agir dans les limites prévues à la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci et sous réserve des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une procuration doit être écrite et signée par le membre autorisé à voter et n'est valide qu'à l'assemblée pour laquelle elle est créée ou à la reprise de cette assemblée après son ajournement; b) le membre peut révoquer une procuration en déposant un avis écrit signé par lui (i) soit au siège de l'Association au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou (ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de l'ouverture de celle-ci. 	Si aucune disposition sur le vote des absents n'est incluse, celui-ci est interdit en vertu de la Loi. Le dernier paragraphe constitue une mesure obligatoire. Sources : OERA pp. 8–10 Règ. 74 Avocat

<p>Subsidiairement, un membre peut voter par la poste et par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment b) de présenter à l'Association le résultat du vote sans toutefois qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre. <p>En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée des membres sont autorisés à voter.</p>	
<p>3.12 Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres</p> <p>Si l'Association choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'Association à cette fin.</p>	<p>Sources : OERA p. 14 Loi art. 159 (4)</p>
<p>3.13 Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique</p> <p>Si les administrateurs ou les membres de l'Association convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.</p>	<p>Sources : OERA p. 14 Loi art. 159 (5) Recommandation du groupe de travail</p>
<p>ARTICLE 4 — Administrateurs</p>	
<p>4.01 Qualifications des administrateurs</p> <p>Outre les qualifications précisées dans la Loi, tous les administrateurs doivent être membres votants de l'Association.</p>	<p>La Loi n'exige pas que les administrateurs soient des membres de l'Association, mais la pratique de l'ACR est de choisir des administrateurs parmi ses adhérents.</p> <p>Sources : Loi art. 126 Recommandation du groupe de travail</p>

<p>4.02 Nombre d'administrateurs Assujetti à un nombre minimal et maximal d'administrateurs précisé dans les statuts, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Au moins deux (2) des administrateurs ne doivent pas être ni dirigeants ni employés de l'Association ou des personnes morales de son groupe.</p>	<p>La constitution actuelle de l'ACR exige une majorité à 2/3 des voix pour modifier le nombre d'administrateurs, mais la nouvelle Loi prescrit plutôt une résolution ordinaire.</p> <p>Sources : OERA pp. 14–15 Loi art. 125, art. 133 (3)</p>
<p>4.03 Durée des mandats des administrateurs À la première élection des administrateurs suivant l'approbation des présents règlements administratifs, une première moitié (1/2) des administrateurs doit être élue pour un mandat de deux ans et l'autre moitié (1/2) des administrateurs doit être élue pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de deux (2) ans. Chaque administrateur doit demeurer en poste jusqu'à l'élection de son successeur.</p>	<p>Cet article est encore en discussion. À l'heure actuelle, les administrateurs de l'ACR sont élus pour des mandats d'un an. Bien que la modification qui consiste à décaler les mandats sur deux ans ne soit pas requise par la nouvelle législation, il s'agit d'une option à l'étude par le groupe de travail sur la gouvernance.</p> <p>Sources : OERA p. 15 Loi art. 128 Recommandation du groupe de travail</p>
<p>4.04 Vacance d'un poste d'administrateur Nonobstant le mandat des administrateurs précisé à l'article 4.03, un administrateur cesse d'occuper son poste s'il décède, quitte son poste, est relevé de ses fonctions par résolution ordinaire des membres à une assemblée extraordinaire ou perd ses qualifications en vertu de l'article 4.01, ci-dessus.</p> <p>Si un poste d'administrateur devient vacant pour l'un ou l'autre de ces raisons, un quorum d'administrateurs peut pourvoir la vacance, assujettie aux dispositions de l'art. 132 de la Loi.</p>	<p>Sources : Loi par. 129 et 132 ACR art. 4.9</p>
<p>ARTICLE 5 — Réunions des administrateurs</p>	
<p>5.01 Convocation des réunions du conseil d'administration Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Si l'Association n'a qu'un administrateur, cet administrateur peut convoquer et constituer une réunion.</p>	<p>Sources : OERA p. 15</p>
<p>5.02 Avis de réunion du conseil d'administration Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 9.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'Association au plus tard sept [7] jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.</p>	<p>Sources : OERA pp. 15–16</p>

<p>5.03 Réunions ordinaires du conseil d'administration Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.</p>	<p>Sources : OERA p. 16</p>
<p>5.04 Personnes pouvant être présentes aux réunions du conseil Tous les membres votants en bonne et due forme de l'Association peuvent participer aux réunions du conseil.</p>	<p>Sources : ACR art. 4.6</p>
<p>5.05 Quorum aux réunions du conseil d'administration Le quorum fixé pour toute réunion du conseil d'administration correspond à la majorité de ceux qui peuvent y participer et voter et, même s'il y a des vacances au sein du conseil, un quorum d'administrateurs peut exercer ses pouvoirs.</p>	<p>Sources : Loi art. 136 (2)</p>
<p>5.06 Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration Toutes les questions soumises à une réunion du conseil sont tranchées à la majorité des voix exprimées. à prendre. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.</p>	<p>La pratique traditionnelle de l'ACR veut que le président ne vote pas <i>sauf</i> en cas d'égalité. Toutefois, l'avocat de l'ACR suggère que le président ait des obligations statutaires à titre de directeur et qu'il ne devrait pas être forcé de s'abstenir de voter.</p> <p>Sources : OERA p. 16 Avocat</p>
<p>5.07 Comités du conseil d'administration S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration</p>	<p>Sources : OERA pp. 16–17</p>
<p>5.08 Comité de candidatures Au moins quatre (4) mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de toute année, le conseil doit, nommer un administrateur pour former et présider un comité de candidatures de l'Association composé du directeur et d'un membre de chaque section dont la tâche est de préparer une liste d'individus qualifiés prêts à se présenter aux élections à titre d'administrateurs lors de la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Le comité de candidatures doit tenter de proposer des candidatures qui représentent les régions dans lesquelles l'Association est à l'œuvre.</p>	<p>Cet article n'est pas requis en vertu de la nouvelle Loi. Toutefois, puisque la représentation régionale est importante dans la pratique de l'ACR, notre avocat recommande de l'inclure. Le comité des candidatures peut fournir plus de détails par le truchement de son mandat.</p> <p>Sources : Avocat</p>
<p>ARTICLE 6 — Dirigeants</p>	
<p>6.01 Description des postes Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), et à moins d'être ratifié par les membres lors</p>	<p>L'avocat de l'ACR recommande la création d'un nouveau poste, dirigeant de section, afin de permettre la délégation de l'autorité à même les</p>

<p>d'une assemblée générale, si des postes sont créés au sein de l'Association et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Président – Le président est un administrateur, doit agir à titre de président et doit (i) présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe; (ii) agir à titre de porte-parole en chef de l'Association; (iii) coordonner les activités et superviser et administrer les affaires de l'Association au nom du conseil d'administration. b) Vice-président – Le vice-président est un administrateur et doit (i) effectuer les tâches du président lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le faire soit parce qu'il est absent, soit parce qu'il en est incapable; (ii) aider le président à coordonner les activités, à superviser et à administrer les affaires de l'Association au nom du conseil d'administration. c) Trésorier – Le trésorier est un administrateur et doit assurer la surveillance des affaires financières de l'Association, tel que prescrit par le conseil d'administration. d) Secrétaire – Le secrétaire est un administrateur et doit s'assurer (i) d'enregistrer les votes et le procès-verbal de toute procédure de chaque réunion du conseil et de chaque assemblée des membres et de conserver les copies permanentes de telles procédures et des dossiers d'archivage de l'Association; (ii) de rendre disponible aux membres les procès-verbaux des assemblées des membres; (iii) d'aviser les membres de la tenue d'une assemblée des membres; (iv) de juger de l'admissibilité des membres au vote lors d'assemblées. e) Directeur général – Le directeur général est le chef de la direction de l'Association et est responsable de la mise en place des plans stratégiques et des politiques de l'Association. Assujéti à l'autorité du conseil d'administration, le directeur général est chargé de la supervision des affaires de l'Association. f) Administrateurs des sections – Un administrateur de section est nommé pour chaque section de l'Association et constitue normalement la personne qui préside le conseil d'administration de la section. Assujéti à l'autorité du conseil d'administration et travaillant avec le conseil de la section, un administrateur de section doit gérer et superviser les affaires de la section. <p>Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.</p>	<p>sections. En pratique, le président de la section pourrait combler ce poste. Le conseil national y nommerait quelqu'un tous les ans.</p> <p>Ni le directeur général ni les dirigeants de section ne seraient membres du conseil national.</p> <p>Sources : OERA pp. 17–18 ACR par. 5.1–5.5 Avocat</p>
<p>6.02 Vacance d'un poste Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Association. à moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son successeur a été nommé, 	<p>Sources : OERA p. 18</p>

<p>b) le dirigeant a présenté sa démission, c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination) d) le dirigeant est décédé.</p> <p>Si le poste d'un dirigeant de l'Association est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p>	
ARTICLE 7 — Rémunération et indemnité	
<p>7.01 Non-rémunération Les administrateurs ne doivent pas être rémunérés pour leurs fonctions à titre de dirigeants ou d'administrateurs. Les administrateurs peuvent être remboursés pour des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ces fonctions. Rien dans les présentes ne doit empêcher un administrateur ou un membre du conseil d'agir à un autre titre au sein de l'Association, contre rémunération.</p>	<p>Sources : ACR art. 4.8 Loi art. 143</p>
<p>7.02 Indemnité Assujettie aux limites précisées à l'art. 151(3) de la Loi, l'Association doit indemniser un administrateur ou dirigeant de l'Association, actuel ou ancien, pour tous les coûts, frais et dépenses qu'il a raisonnablement engagés, y compris les sommes versées à titre de règlement ou pour respecter un jugement, par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué à cause de cette association, ou avec cette association ou toute autre entité.</p>	<p>Les limites auxquelles on fait référence portent sur la personne qui a agi honnêtement et de bonne foi et d'une manière dont on a raison de croire légale.</p> <p>Sources : ACR art. 4.10 Loi art. 151 (1)</p>
ARTICLE 8 — Sections	
<p>8.01 Formation et fonction L'association peut créer des sections au Canada en fonction de ce que déterminent les membres. Les sections doivent avoir le pouvoir d'imposer des programmes locaux compatibles avec les objectifs et les politiques de l'Association, sous la direction du conseil.</p>	<p>Sources : ACR art. 3.3 Avocat</p>
<p>8.02 Conseil d'administration d'une section Le conseil d'administration d'une section doit assurer la gestion et le contrôle des affaires de la section, sous réserve de toute limite énoncée dans les politiques de l'Association, tel que déterminé autrement par le conseil à l'occasion. La section doit parfois rendre compte au conseil de l'Association.</p>	<p>Sources : Avocat</p>
<p>8.03 Dissolution Tous les droits, titres, intérêts, propriétés et actifs appartiennent à l'Association. En cas de dissolution d'une section, le conseil ou les dirigeants ou personnes responsables définies doivent assurer la responsabilité directe de la gestion de tous ces droits, titres, intérêts, propriétés et actifs.</p>	<p>Sources : Avocat</p>
ARTICLE 9 — Avis	
<p>9.01 Mode de communication des avis Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un</p>	<p>Sources : OERA pp. 18–19</p>

<p>membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur) et reçu par l'administrateur;</p> <p>b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;</p> <p>c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;</p> <p>d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.</p> <p>Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.</p>	
<p>9.02 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.</p>	<p>Sources : OERA p. 19</p>
<p>9.03 Omissions et erreurs La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.</p>	<p>Sources : OERA p. 19</p>

<p>ARTICLE 10 — Règlements administratifs et entrée en vigueur</p>	
<p>10.01 Adoption des règlements administratifs et amendements apportés à ceux-ci</p> <p>Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ni abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution extraordinaire des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi.</p>	<p>La constitution actuelle de l'ACR prévoit une majorité à 2/3, mais la nouvelle Loi n'exige qu'une simple majorité.</p> <p>Sources : OERA pp. 20-21 ACR art. 9.1</p>